

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD26

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« tout conducteur »

les mots :

« le conducteur d'un véhicule ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.